

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

**Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY**

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00906 - N° Portalis DB3S-W-B7G-WCV5

MINUTE: 22/309.

Nous, Claire VETTIER, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Norélie DEROCHE, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur Y
né le 1970 à
.....

Etablissement d'hospitalisation **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER** 10 Avenue Boulevard Robert Ballanger - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

Absent représenté par Me Cecilia COELHO, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER**

Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

Madame :

Absente

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 17 février 2022

Le 09 février 2022, le directeur de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur Yarhouba NIAKATE.

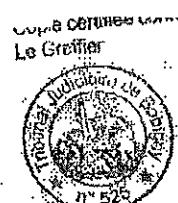
Depuis cette date, Monsieur Yarhouba NIAKATE fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de **LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT-BALLANGER**.

Le 15 Février 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur Yarhouba NIAKATE.

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 17 février 2022

A l'audience du 18 Février 2022, Me Cecilia COELHO, conseil de Monsieur Yarhouba NIAKATE a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré au .



MOTIFS

Le conseil de l'intéressé fait valoir que le motif médical s'opposant à ce que Monsieur _____ soit entendu par le juge des libertés et de la détention a été rédigé par un médecin participant à la prise en charge du patient, ce qui constitue une violation de l'article R3211-12 du code de la santé publique.

Attendu qu'aux termes de l'article R3211-12 du code de la santé publique, disposition faisant partie des dispositions communes aux procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques :

"Sont communiqués au juge des libertés et de la détention afin qu'il statue :

1. *1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins, les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de sa demande d'admission ;*

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus aux chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie de la partie législative du présent code, au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui seraient obstacle à son audition.

Le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles".

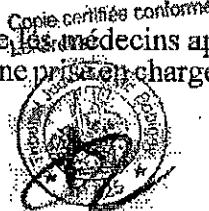
(En cas de procédure d'urgence) Qu'aucun texte n'exclut les dispositions de l'article R3211-12 du code de la santé publique en cas d'urgence, disposition faisant partie des dispositions communes aux procédures judiciaires de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques.

Attendu qu'en l'espèce, l'avis motivé du 14 février 2022 indiquait que l'état clinique du patient ne faisait pas obstacle à son audition, et que c'est par un certificat de situation du 18 février 2022, soit le jour de l'audience, rédigé par le docteur L. S. _____ qu'il est fait état qu'il présente des troubles du comportement importants, et notamment un passage à l'acte hétéro agressif sur un patient du service, ne lui permettant pas de se présenter à l'audience ; Or, il ressort de la procédure que le certificat des 24 heures, en date du 10 février 2022 a été rédigé par ce même docteur L. S. _____ qui participe donc à la prise en charge du patient;

Il en résulte une irrégularité manifeste de la procédure, cet avis étant destiné à apprécier de façon indépendante des médecins traitants si le patient peut être entendu par le juge des libertés, cette audition étant un droit qu'il convient de protéger lorsque des motifs médicaux y font obstacle, que l'absence de possibilité de s'exprimer devant le juge des libertés et de la détention et d'échanger avec son conseil constitue une atteinte grave aux droits du patient qui n'est pas régularisable ; nonobstant le caractère a priori "soudain" de cette impossibilité à être présenté compte tenu d'un passage à l'acte vraisemblablement récent ;

Il convient, en conséquence, de constater l'irrégularité de la procédure et de prononcer la mainlevée de la mesure sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réservé l'éventualité que les médecins apprécieront qu'il serait opportun de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires.



Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures : compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informé par _____, personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 18 Février 2022

Le Greffier

Le vice-président

Juge des libertés et de la détention



Norelie DEROCHE

Claire VETTIER

Ordonnance notifiée au parquet le à

18/02/22 à 15h30

le greffier

Vu et ne s'oppose : *4 18/02/22*

Déclare faire appel :

Alice PROY
Substitut placé

Copie certifiée conforme
Le Greffier



